



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne

Chaumont, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT GOBAIN PAM Bâtiment

Usine de Bayard
Rue de la Gare
52170 Bayard-Sur-Marne

Références :

Code AIOT : 0005701253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement SAINT GOBAIN PAM Bâtiment implanté Usine de Bayard Rue de la Gare 52170 Bayard-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 24/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est tenue dans le cadre d'une action régionale relative au respect du tri des déchets et leur valorisation chez les producteurs de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN PAM Bâtiment
- Usine de Bayard Rue de la Gare 52170 Bayard-sur-Marne
- Code AIOT : 0005701253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SAINT-GOBAIN PAM implanté à Bayard-sur-Marne depuis 1902 est une fonderie spécialisée dans la production de tuyaux et de raccords en fonte utilisés pour l'adduction d'eau potable et l'évacuation des eaux pluviales et usées des bâtiments.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 : Tri chez les producteurs de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Sans objet
2	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1	Sans objet
3	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des Installations Classées constate que l'établissement Saint-Gobain PAM respecte l'ensemble des points contrôlés dans le cadre de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thèmes : Risques chroniques, Tri à la source
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les déchets issus des 5 flux (papier, métal, plastique, verre, bois) produits par l'établissement sont triés à la source.</p> <p>Chaque flux de déchets est stocké dans des contenants dédiés, poubelles ou bennes. La société ONET gère, entre autres, une fois par semaine, le transfert du contenu des différentes poubelles et bennes du site aux plus grands conteneurs sur l'aire dédiée aux déchets (zone de stockage). Ces conteneurs disposent de photos permettant d'identifier leur contenu. Cette centralisation est également l'occasion d'une vérification du tri effectué. Le contrat du 21/03/2021 valable du 01/04/2021 au 31/03/2025 entre l'exploitant et la société ONET a été transmis à l'inspection par mail du 27/09/2024.</p> <p>Les déchets ne sont pas traités sur place. Une vérification par échantillonnage des différentes poubelles de collecte présentes dans l'usine a permis de confirmer que le tri des déchets était bien mis en place et respecté.</p> <p>La gestion des déchets a été présentée par l'exploitant pour les 5 flux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cartons et papiers sont placés dans des conteneurs dédiés, puis sont compactés et collectés par l'entreprise SUEZ ; • Les métaux aimantables sont collectés et revalorisés en interne et utilisés comme matières premières. Les métaux inutilisés sont stockés sur une aire dédiée et collectés par l'entreprise LEXY RECYCLAGE ; • Les plastiques sont triés et placés dans des conteneurs dédiés et collectés par l'entreprise SUEZ ; • Les déchets de bois sont principalement des caisses utilisées pour le transport. Ce type de déchets a été considérablement réduit ces dernières années sur demande de l'exploitant à ces fournisseurs. Ces caisses sont réutilisées par l'exploitant ou stockées sur une aire dédiée puis sont collectés par l'entreprise BRUHAT ; • L'usine ne produit pas de déchets de verre.

L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Priorité des modes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1

Thèmes : Risques chroniques, traitement des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.

L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.

Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. [...]

Constats :

L'inspection constate que la méthode de tri des déchets et l'organisation mise en place par l'exploitant permet de respecter la hiérarchie des modes de traitement, avec une valorisation de la quasi-totalité des déchets.

En effet, l'exploitant dispose de contrats avec différents professionnels pour valoriser ou éliminer ses déchets :

- Le carton et le papier sont collectés par SUEZ à la demande de l'exploitant, en général à hauteur de 2 fois par an. En 2023, ce sont 3,604 t qui ont été collectés par SUEZ puis valorisés à 98,5 % dans des papeteries du Grand Est.
- Les plastiques sont également collectés par SUEZ et valorisés en plasturgie. En 2023, ce sont 5,68 t de plastique qui ont été récupérés et valorisés à 97 %. L'attestation de valorisation des déchets plastiques, papiers et cartons pour 2023, en date du 13/03/2024, a été présentée à l'inspection.
- Les métaux aimantables sont valorisés en interne comme matières premières du procédé de l'établissement. Les autres métaux sont collectés par LEXY RECYCLAGE. L'attestation de valorisation du 26/09/2024 pour les déchets de 2023 a été transmise à l'inspection en date du 27/09/2024. Elle indique que 260,99 t de déchets sont valorisés tandis que 361,21 t sont refusés et donc éliminés. L'exploitant explique que les déchets collectés par cette société ne concernent pas uniquement les métaux non utilisés dans le procédé mais également de la terre et quelques DIB. Le tonnage de déchets valorisés correspond donc aux métaux triés.
- Les déchets de bois sont collectés à hauteur de 2 camions par mois par l'entreprise BRUHAT puis broyés pour recyclage. L'exploitant indique qu'avant 2020, ces déchets servaient ensuite pour le bois de chauffage. En 2023, ce sont 82,72 t de déchets de bois qui ont été collectés puis valorisés. L'attestation de valorisation des déchets bois pour 2023, en date du 07/05/2024, a été présentée à l'inspection.

Le registre chronologique, tenu par l'exploitant, atteste également de cette valorisation avec le renseignement sur le traitement appliqué aux différents déchets.
Dans l'ensemble, il a été constaté le respect du principe de proximité et de la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.
L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I

Thèmes : Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant est inscrit sur Track Déchets depuis le 19/11/2021, et que l'outil est utilisé pour le suivi des déchets dangereux et certains déchets non dangereux.
Sur le site, les déchets dangereux sont stockés dans des bennes fermées. L'entreprise ONET, en charge de la centralisation des déchets n'effectue pas de second tri dans les poubelles dédiées aux déchets dangereux.

En 2023, l'exploitant a édité 61 bordereaux de suivi de déchets dangereux, représentant 736,02 t de déchets dangereux, 3 bordereaux de suivi de déchets non dangereux représentant 6,94 t et 4 bordereaux de suivi de DASRI.

Quatre bordereaux de suivi des déchets dangereux ont été contrôlés par échantillonnage :

- Le bordereau BSD-20231219-DYPSKS1ZJ en date du 19/12/2023 concernant l'élimination de 3,24 t de boues de détartrage ;
- Le bordereau BSD-20231219-XCJKH721V en date du 19/12/2023 concernant la réutilisation de 17,74 t de purges d'anolyte ;
- Le bordereau BSD-20240122-EAXK718D3 en date du 22/01/2024 concernant la revalorisation de 15 t de déchets souillés de peinture ;
- Le bordereau BSD-20240404-NA4Z7HP2F en date du 04/04/2024 concernant le recyclage de 22 t de poussières du dépoussiérage du cubilot.

L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

Thèmes : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;
 - b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
 - c) Origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;
 - d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme ;
 - e) Concernant la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.
- [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une base de données de type Excel dédiée au suivi et à la gestion des déchets dangereux et non dangereux produits par l'entreprise. Elle a été présentée à l'inspection lors de la visite puis transmise dans un mail du 4 octobre 2024.

L'inspection a vérifié que ce registre était complet et présentait bien l'ensemble des informations requises par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite